

MAIRIE DU PONTET
84130

17/TEC/315

ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE A L'INTERSECTION
ENTRE L'IMPASSE DES MENESTRELS ET L'ALLEE DES BLEUETS
PAR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE
« CEDEZ LE PASSAGE »

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213. 1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 (pour un « céder le passage ») ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il importe, pour éviter de nombreux accidents, d'assurer la priorité de certaines voies,

Considérant que, par mesure de sécurité, il convient de réglementer et de fixer le régime de priorité au débouché de l'impasse des Menestrels sur l'allée des Bleuets,

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de l'impasse des Menestrels et l'allée des Bleuets, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur l'impasse des Menestrels devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'allée des Bleuets, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune du PONTET.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune du PONTET.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet et le responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 28/06/2017.

Publié le 28/06/2017.



Le Maire

qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte

Pour le Maire empêché,

Joris HEBRARD

Le 1^{er} Adjoint

Jean-Louis COSTA